



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS NE 17 / 93 du 7 octobre 1993**  
-----

N. Réf. : A / 16 / 93

**OBJET : *Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle de l'inscription scolaire.***  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 19 août 1993 du Ministre de l'Education de la Communauté française;

Vu le rapport élaboré par M. J. BERLEUR;

Emet le 7 octobre 1993, l'avis suivant :

**I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**  
-----

1. Le dossier à l'étude a trait à la mise en place d'une carte d'identification scolaire permettant la vérification de l'inscription scolaire. Ce dossier se présente dans la filiation du dossier A/RN/005/92 déjà examiné par la Commission, le 11 mars 1992 et pour lequel elle a rendu l'avis nE 5/92.

Le dossier A/RN/005/92 visait un avis de principe relatif à " une carte personnelle de scolarité, permettant le contrôle, par l'Inspection cantonale des administrations des Communautés, de l'obligation scolaire ". A l'époque, cette carte devait comporter diverses informations de base et le numéro d'identification du Registre national qui aurait été encrypté et condensé dans un code barre.

Le présent avant-projet concerne toujours l'élaboration et l'attribution à chaque élève d'une carte de scolarité, mais ne concerne plus que la Communauté française et a, suite aux recommandations de la Commission, renoncé à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. L'article 2 *in fine* de l'avant-projet stipule, en effet, que : " *La carte comporte en outre un numéro d'identification du mineur noté en code à barres; ce numéro d'identification n'est pas celui du Registre national des personnes physiques.*"

## II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET :

---

2.a. La Commission se plaît à reconnaître qu'elle a été suivie dans sa demande d'utilisation d'un numéro d'identification interne au Ministère. Elle souhaiterait, cependant, que l'utilisation de ce numéro soit assortie de certaines conditions de sécurité, même si elles ne doivent pas être nécessairement aussi strictes que celles qui accompagnent l'utilisation du numéro d'identification du Registre national. La finalité de ce numéro n'est, en effet, pas fort éloignée de celle du numéro du Registre national, c'est-à-dire, notamment, la simplification de l'identification d'une personne physique. A ce titre, un membre de la Commission de la Justice du Sénat ne rappelait-il pas les propos du Sénateur américain ERVIN selon lequel " *l'instauration d'un numéro personnel pose immédiatement le problème de la protection de la vie privée ?* " [Projet de loi relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. VANDENBERGHE, Doc. parl., Sén., sess. extr. 1991-1992, nE 445/2, p. 41 al. 1.] En l'espèce, la carte d'identification destinée au contrôle de l'inscription scolaire ou, en tout cas, son contenu, risque de transiter dans de nombreuses mains : chefs d'établissements ou leurs délégués, inspecteurs cantonaux, fonctionnaires du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, personnel du Centre de traitement de l'information.

2.b. Les conditions de sécurité seraient, en vertu de la jurisprudence de la Commission :

- la délimitation stricte des autorités qui se servent de ces cartes, à insérer dans l'article 3 de l'avant-projet par exemple;
- la désignation des fonctionnaires : il s'agit, habituellement, d'un groupe limité de fonctionnaires de niveau 1, désignés nommément et par écrit, en fonction des besoins inhérents à l'exercice de leurs missions et en fonction de l'intérêt du service, relevés périodiquement sur une liste envoyée à la Commission;
- l'énoncé limitatif des activités pour lesquelles l'utilisation du numéro est autorisée, à insérer juste avant l'article 4 de l'avant-projet, par exemple;
- les garanties entourant la communication de ces numéros entre les diverses inspections cantonales qui devraient ainsi être considérées comme des autorités distinctes.

2.c. L'article 8 de l'avant-projet précise le dispositif de la vérification de l'inscription scolaire dans son rapport au Registre national. La Commission n'a pas à se prononcer sur l'arrêté royal relatif à l'accès au Registre national des personnes physiques, puisqu'il s'agit d'une autorité publique au sens de l'article 5, al. 1 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Mais elle suggère, cependant, d'harmoniser les listes des personnes autorisées à accéder au Registre national et de celles autorisées à prendre connaissance du contenu des cartes d'identification, du moins lorsqu'il s'agit des personnes attachées au processus de vérification.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission, moyennant les quelques recommandations énoncées, émet un avis favorable sur l'avant-projet qui lui a été soumis.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.